

N° 129 / 2011 pénal.
du 24.11.2011.
Not. 1242/10/CC
Numéro 2931 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 janvier 2011 par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le N° 05/11 VI ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 4 février 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Yves MURSCHEL, en remplacement de Maître Henri FRANK, pour et au nom de **X.**) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 4 mars 2011 par X.) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par la 16^{ième} chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de délit de fuite et de contraventions à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques à une amende correctionnelle, à une amende de police et à une interdiction de conduire assortie du sursis à l'exécution intégrale de cette peine ; que sur appel du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel retira à X.) le bénéfice du sursis dont l'exécution de la peine d'interdiction de conduire avait été assortie et confirma le jugement entrepris pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.3.d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

en ce que la Cour d'appel a refusé de faire droit à la demande de X.) d'entendre comme témoin TL.) occupant de sa voiture la nuit de l'accident et a refusé d'ordonner une mesure d'instruction technique pour permettre de localiser le lieu de l'accident ;

alors que ce faisant, la Cour d'appel a privé X.) d'un droit fondamental inscrit à l'article 6.3.d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui permet à tout prévenu pour prouver son innocence de faire entendre tout témoin qu'il juge utile à cette défense et qui permet également de voir ordonner des mesures d'instruction propres à affirmer son innocence » ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement la valeur des éléments de preuve leur soumis ainsi que la pertinence des mesures d'instruction sollicitées ;

Qu'en confirmant le tribunal d'arrondissement qui avait retenu qu'il résultait d'une juxtaposition des véhicules du prévenu et de la victime, que les dégâts au véhicule de la victime avaient été causés par le véhicule du prévenu, et de l'audition d'un témoin que le véhicule du prévenu n'avait pu être endommagé à l'endroit indiqué par ce dernier et qu'en considérant que le lieu de l'accident avait été clairement déterminé par des éclats de laque et des morceaux de plastique provenant de la voiture conduite par le prévenu, les juges d'appel ont pu écarter comme non utiles à la manifestation de la vérité les mesures d'instruction supplémentaires demandées par le prévenu ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1.a de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

en ce que par un acharnement exemplaire et étant manifestement offusqué par le fait que X.) continuait à affirmer son innocence, la Cour d'appel a retiré le bénéfice du sursis concernant l'interdiction de conduire à X.),

alors que ce faisant, la Cour d'appel a violé les conditions du procès équitable et loyal d'après cette convention » ;

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture erronée de la motivation de l'arrêt portant sur la peine infligée ; que les juges du fond n'ont pas retiré le bénéfice du sursis au prévenu en raison de ses contestations relatives aux faits mais en raison de la considération que le délit de fuite constitue une infraction grave ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.